



## Arrêt

**n° 110 407 du 23 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 18 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 2 octobre 2009.

1.2. Le jour même, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 62 146 du 26 mai 2011 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 28 décembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 10 août 2011.

1.4. En date du 11 août 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

1.5. Par courrier recommandé du 25 août 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi.

1.6. Le 11 juin 2012, les requérants ont également introduit une deuxième demande d'asile. En date du 29 juin 2012, la partie défenderesse a pris à leur encontre deux décisions de refus de prise en considération de ces demandes d'asile.

1.7. En date du 26 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

1.8. Par courrier recommandé du 23 août 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi.

1.9. En date du 10 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevables les demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi visées aux points 1.5. et 1.8. du présent arrêt, leur notifiée le 15 octobre 2012.

1.10. Par courrier daté du 20 novembre 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée par la partie défenderesse en date du 15 février 2013.

1.11. Par courrier daté du 20 novembre 2012, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.12. En date du 18 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, leur notifiée le 27 février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par les intéressés le 02.10.2009 a été clôturée négativement le 30.05.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, et que celle introduite le 11.06.2012 n'a pas été prise en considération par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 29.06.2012. Notons également que le recours des intéressés contre cette dernière décision a été rejeté par le Contentieux des Etrangers le 07.02.2013.*

*Les intéressés invoquent la longueur déraisonnable du traitement de leurs procédures d'asiles. Toutefois, notons que cet élément ne peut être suffisant pour justifier de facto une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.E., 02.10.2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21.12.2010, n°53.506).*

*Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).*

*Les intéressés invoquent également la scolarité de leurs enfants comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905)*

*Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une*

*exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*Les requérants invoquent comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Néanmoins, les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soi (sic.) peu circonstancié pour démontrer leur allégation, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé, les éléments apportés par les intéressés ne permettant pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Les intéressés invoquent la Convention Internationale des droits de l'enfant, et se réfère notamment à ses articles articles (sic.) 3, 29 et 49. Toutefois, notons que les enfants accompagnent les intéressés dans leurs démarches depuis le pays d'origine. Dès lors, l'unité familiale est protégée, et l'intérêt supérieur des enfants est préservé. De plus, bien que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589).*

*Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite (sic.) loi du 22.12.1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10.07.2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E -Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. »*

## **2. Intérêt au recours**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève qu'elle « s'est vu notifier par courrier du 10 avril 2013, un recours identique au présent recours postulant l'annulation de la décision déclarant irrecevable [la] demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 18 février 203 (sic.) et notifiée le 27 février 2013. Le recours notifié le 10 avril 2013 a été enrôlé sous le n° de rôle 123.321 ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'un recours portant sur un objet identique et développant des moyens identiques a bien été introduit par les parties requérantes en date du 29 mars 2013 et notifié à la partie défenderesse en date du 10 avril 2013. Le Conseil constate également que ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 110 406 du 23 septembre 2013 du Conseil de céans.

L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

Interrogées à l'audience quant à la persistance de leur intérêt au présent recours, les parties requérantes ont déclaré se référer à la sagesse du Conseil et ont fait constater le défaut d'intérêt.

2.3. Par conséquent, il convient de constater que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt au présent recours, lequel est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE